

Que doit faire le médecin de premier recours devant une mort subite à domicile?

La mort n'est que le début...

Pre SILKE GRABHERR^a

Rev Med Suisse 2023; 19: 99-100 | DOI : 10.53738/REVMED.2023.19.811.99

INTRODUCTION

Le décès d'une personne est toujours un élément tragique qui a un impact important sur la vie de ceux qui restent. L'entourage peut être pris par surprise dans le contexte d'un événement inattendu, ou il a dû vivre une période difficile pour accompagner son proche, dans le contexte d'un décès suite à une maladie incurable. Dans n'importe quelle circonstance, dans le cas d'un décès, le médecin joue un rôle important, soit dans l'accompagnement de la personne souffrante et de ses proches, soit dans son rôle du professionnel de la santé qui doit aider à élucider la cause et les circonstances du décès.

Ces aspects sont particulièrement importants dans le contexte d'une mort subite à domicile. Par définition, la mort est subite lorsqu'elle n'est pas précédée, ou n'est précédée que pendant un laps de temps court, de phénomènes morbides inquiétants. Dans la littérature scientifique, il est souvent indiqué qu'il s'agit de la mort d'une personne en bonne santé générale, relativement jeune, sans description de symptômes pathologiques dans les 48 heures avant le décès. On devrait toujours joindre au terme «subite» l'adjectif «imprévue» ou «inattendue» pour mieux comprendre le contexte.

LE RÔLE DU MÉDECIN DANS UNE MORT SUBITE À DOMICILE

Dans les circonstances d'un décès inattendu, il est évident que de nombreuses questions se posent. De quoi est morte la personne? S'agit-il d'une mort naturelle ou d'une mort violente? Y a-t-il des implications juridiques dans le contexte d'une éventuelle responsabilité/intervention d'une tierce personne? Afin de répondre à ces questions, le médecin appelé pour constater le décès doit se poser plusieurs questions et effectuer un examen méticuleux du corps. En Suisse, selon les cantons, le premier médecin qui intervient sur une levée de

corps (examen sur place au lieu de découverte du corps) peut avoir des formations et des rôles variés car plusieurs modèles existent.¹ Il peut s'agir du médecin traitant de la personne décédée, d'un médecin urgentiste, d'un médecin généraliste ou d'un médecin qui a une formation spécifique pour effectuer des tels examens, tel un médecin judiciaire. Très rarement, le premier examen du corps est directement fait par un médecin légiste, ceci notamment en cas de mort suspecte selon l'article 253 du Code de procédure pénale suisse, c'est-à-dire, tout décès dont les circonstances ne permettent pas d'exclure l'intervention d'un tiers ou d'un fait extérieur.

De manière générale, le médecin appelé sur place pour constater le décès d'une personne va généralement arriver sur appel de la famille (la plupart du temps, il s'agira du médecin de famille et/ou du médecin traitant du défunt) ou sur appel de la police, si cette dernière se trouve sur place. Dans ce deuxième cas de figure, il s'agit le plus souvent d'un médecin du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ou d'un autre médecin intervenant en urgence.

Il est évident que toute décision prise va dépendre essentiellement de la catégorie à laquelle appartient le médecin primo-intervenant et des éléments qui sont à sa portée. Un médecin de famille, voire un médecin traitant de la personne décédée, détient évidemment plus d'éléments anamnétiques qu'un médecin qui ne connaît pas les antécédents du défunt. D'un autre côté, le fait de connaître le défunt et d'avoir eu une relation de confiance avec lui, ou avec sa famille, peut le mettre en difficulté, voire créer un réel conflit d'intérêts (notamment dans le contexte d'un décès suite à une consultation en cabinet). Ainsi, les deux situations ont leurs avantages et leurs inconvénients propres.

Il est important de comprendre que le sort du corps dépend de la décision du médecin qui signe le constat (ou certificat ou attestation) de décès. Selon les circonstances indiquées sur ce document, le corps va être directement rapatrié dans une entreprise de pompes funèbres (pour être enterré ou incinéré dans les jours à venir) ou une annonce à la police, voire au ministère public, est faite. Uniquement dans ce dernier cas de figure, une enquête policière est entreprise permettant d'effectuer de plus amples investigations telles qu'une autopsie médico-légale, des auditions de proches, etc. Le chiffre des morts violentes non identifiées comme telles peut être estimé comme étant très élevé.²

^aCentre universitaire romand de médecine légale, Centre hospitalier universitaire vaudois et Université de Lausanne, Hôpitaux universitaires de Genève et Université de Genève, Chemin de la Vuillette 4, 1000 Lausanne 25
silke.grabherr@chuv.ch

MORT NATURELLE, VIOLENTE OU INDÉTERMINÉE?

Afin que le médecin puisse prendre la bonne décision au moment où il remplit le constat (ou certificat ou attestation) de décès, il doit connaître les différents choix qui s'offrent à lui. S'agissant des circonstances du décès, c'est-à-dire le contexte circonstanciel dans lequel la mort a eu lieu, il doit faire la différence entre:

- Une *mort naturelle*: décès faisant suite à un processus physiologique ou morbide et sans rapport avec une intervention extérieure immédiate ou non.
- Une *mort violente*: décès faisant suite à l'intervention, soit d'un tiers, soit d'un fait extérieur quelconque, quel que soit le délai écoulé entre l'événement et le décès.
- Une *mort indéterminée*: décès dont l'origine ne peut pas être déterminée et qu'une mort violente ne peut pas être exclue.

Dans les cas de mort violente ou de cause indéterminée, le médecin a le devoir d'avertir la police (pour autant qu'elle ne soit pas déjà sur place) ou le ministère public afin qu'une enquête puisse s'ajouter à l'examen médical du corps. Dans ces cas-là, c'est le procureur du ministère public compétent et en charge de l'affaire qui décide de la suite à donner, soit, notamment, de l'intervention sur place d'un médecin légiste,

d'une autopsie médico-légale ou de la libération du corps qui permet le transfert vers l'entreprise de pompes funèbres. Le nombre d'autopsies médico-légales est très varié dans les différents cantons de la Suisse romande, mais elles restent des exceptions.³

Dans le cadre de cette présentation, les procédures ainsi que leurs bases juridiques en cas de décès d'une personne à domicile seront exposées. Le rôle du médecin appelé en première ligne sera également décrit ainsi que le schéma des décisions ultérieures à prendre quant au sort du corps. Les termes importants à connaître lors d'une levée de corps seront expliqués et mis en application par des exemples réels. Certains pièges à éviter seront évoqués ainsi que les possibilités qui s'ouvrent au médecin qui intervient sur place, telles que la demande d'une autopsie clinique ou l'annonce en vue d'une autopsie sanitaire ou médico-légale.

1 Markwalder N, Thaa D. Der aussergewöhnliche Todesfall – Rechtsgrundlagen, Praxis und Zahlen. Forum Poenale. 2022;322:371-8.

2 Jackowski C, Hausmann R, Jositsch D. Eine Dunkelziffer bei Tötungsdelikten in der Schweiz. Fiktion oder Realität? SIAK-Journal- Zeitschrift

für Polizeiwissenschaft und polizeiliche Praxis 2015;4:55-8.

3 Fracasso T, Grodecki S. L'examen du cadavre (art. 253 CPP) face aux droits fondamentaux, au CPP, à la médecine légale et à la pratique latine: la quadrature du cercle. ZStrR. 2017;135:203-13.